



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
24 novembre 2010

FRANÇAIS
Original : anglais

Neuvième session

New York, 6-10 décembre 2010

Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire

Note du Secrétariat

La présente liste annotée des questions inscrites à l'ordre de jour provisoire de la neuvième session de l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/9/1) a été établie pour faciliter l'examen de ces questions par l'Assemblée à sa neuvième session, qui s'ouvrira au siège de l'Organisation des Nations Unies le lundi 6 décembre 2010 à 10 heures. L'état d'avancement de la documentation correspond aux documents publiés à la date du 24 novembre 2010.

Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session par le Président

Conformément au paragraphe 6 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») se réunit en session ordinaire une fois par an. Conformément à la règle 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties (le « Règlement intérieur »)¹, l'Assemblée, à la septième séance de sa sixième session, le 14 décembre 2007, a décidé de tenir sa neuvième session à New York et, à la huitième séance de sa huitième session, le 26 novembre 2009, elle a décidé que la neuvième session aurait lieu le plus tôt possible en décembre 2010 pendant une période de cinq jours ouvrables, dont les dates précises seraient fixées par le Bureau². À sa quatorzième réunion, le 5 octobre 2010, le Bureau, compte tenu de la décision 65/501 de l'Assemblée générale, en date du 14 septembre 2010, a convenu que la neuvième session de l'Assemblée prendrait place du 6 au 10 décembre 2010.

À la sixième séance de sa sixième session, le 13 décembre 2007, l'Assemblée a élu M. Christian Wenaweser (Liechtenstein) Président de l'Assemblée pour ses septième, huitième et neuvième sessions³. La règle 30 du Règlement intérieur dispose que le Président prononce l'ouverture de chaque séance plénière de la session.

2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation

Conformément à la règle 43 du Règlement intérieur, immédiatement après l'ouverture de la première séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière, le Président invite les représentants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

3. Adoption de l'ordre du jour

Les règles 10 à 13 et 18 à 22 du Règlement intérieur relatives à l'ordre du jour s'appliquent aux sessions ordinaires.

Conformément aux règles 10 et 11 du Règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire de la neuvième session (ICC-ASP/9/1) a été publié le 8 juillet 2010. Conformément à la règle 19 du Règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire est soumis à l'Assemblée pour approbation le plus tôt possible après l'ouverture de la session.

Documentation

Ordre du jour provisoire (ICC-ASP/9/1)

4. États présentant un arriéré de contributions

Conformément au paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, « [u]n État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées ».

À sa quatrième session, l'Assemblée a pris note du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties⁴ et des recommandations qui y figuraient, et a invité le Bureau à lui rendre compte à sa cinquième session de l'état des arriérés en lui soumettant notamment, si besoin était, des suggestions concernant les mesures de nature à promouvoir le versement en temps

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II. C.

² Documents officiels ... huitième session ... 2009 (ICC-ASP/8/20), volume II partie II, ICC-ASP/8/Res.3, paragraphe 57.

³ Documents officiels ... sixième session ... 2007 (ICC-ASP/6/20), volume I, partie I.B, paragraphe 22. Conformément à la règle 29 du Règlement intérieur, le Président est élu pour un mandat de trois ans.

⁴ ICC-ASP/4/14.

voulu, en totalité et sans condition des contributions mises en recouvrement et des avances au titre des dépenses de la Cour. L'Assemblée a décidé en outre que les demandes d'exemption au titre du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome devaient être présentées par les États Parties au Secrétariat de l'Assemblée, un mois au moins avant la session du Comité du budget et des finances (le « Comité »), de manière à faciliter l'examen desdites demandes par le Comité, et que celui-ci devait communiquer son avis à l'Assemblée avant qu'elle ne statue sur les demandes d'exemption présentées en vertu desdites dispositions⁵.

À sa cinquième session, l'Assemblée a renouvelé l'appel par lequel il était demandé aux États Parties de se mettre en règle avec la Cour dans les meilleurs délais. À cet égard, elle a adopté la résolution ICC-ASP/5/Res.3 dans laquelle figurent des recommandations définissant une procédure spécifique pour solliciter l'exemption de la perte des droits de vote⁶ et a décidé que le Bureau devrait passer périodiquement en revue l'état des versements reçus pendant l'exercice de la Cour pour envisager de prendre des mesures complémentaires tendant à encourager les États Parties à verser leurs contributions, selon qu'il conviendra⁷.

Documentation

Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties (ICC-ASP/9/27)

5. Pouvoirs des représentants des États assistant à la neuvième session

- a) **Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs**
- b) **Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs**

Les représentations et pouvoirs sont régis par les règles 23 à 28 du Règlement intérieur. Conformément à la règle 24, les pouvoirs des représentants des États Parties et les noms des suppléants et conseillers sont communiqués au Secrétariat, si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la session. Les pouvoirs émanent du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères ou d'une personne habilitée par l'un ou l'autre d'entre eux.

Conformément à la règle 25, une Commission de vérification des pouvoirs comprenant des représentants de neuf États Parties, nommés au début de chaque session par l'Assemblée sur proposition du Président, examine les pouvoirs des représentants des États Parties et fait sans délai rapport à l'Assemblée.

6. Organisation des travaux

L'Assemblée examine et adopte un programme de travail au début de la session sur la base d'une proposition émanant du Bureau.

7. Débat général

Aucun document n'est présenté au titre de ce point de l'ordre du jour

⁵ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre - 3 décembre 2005 (ICC-ASP/4/32), partie III, résolution ICC-ASP/4/Res.4, paragraphes 40, 43 et 44.

⁶ Documents officiels ... cinquième session ... 2006 (ICC-ASP/5/32), partie III, résolution ICC-ASP/5/Res.3, annexe III.

⁷ Ibid., paragraphe 42.

8. Rapport sur les activités du Bureau

Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée examine les rapports et activités du Bureau et prend les mesures appropriées qu'ils appellent.

Documentation

Rapport du Bureau sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/9/21)

Rapport du Bureau sur la coopération (ICC-ASP/9/24)

Rapport de la Cour sur la stratégie d'information 2011-2013 (ICC-ASP/9/29)

Rapport du Bureau concernant la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/9/30)

Rapport du Bureau sur le mécanisme de contrôle indépendant (ICC-ASP/9/31)

Rapport du Bureau sur le processus de planification stratégique de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/9/32)

9. Rapport sur les activités de la Cour

Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée donne à la Présidence, au Procureur et au Greffier des orientations générales pour l'administration de la Cour. En application du paragraphe 5 de l'article 112 du Statut de Rome, le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants participent aux réunions de l'Assemblée. Comme le prévoit la règle 34 du Règlement intérieur, ces derniers peuvent faire des déclarations orales ou écrites et donner des informations sur toute question à l'examen. En conséquence, le Président de la Cour présente un rapport sur les activités menées par la Cour depuis la session précédente de l'Assemblée.

Documentation

Rapport sur les activités de la Cour (ICC-ASP/9/23)

10. Élection de six membres du Comité du budget et des finances

Aux termes de sa résolution ICC-ASP/1/Res.4, l'Assemblée a décidé d'établir un Comité du budget et des finances. Le Comité est composé de douze membres de différentes nationalités qui doivent être des experts des États Parties dont la réputation et l'expérience en matière financière sont reconnues au niveau international. Ils sont élus par l'Assemblée pour une période de trois ans sur la base d'une représentation géographique équitable.

Le mandat de six membres du Comité prend fin le 20 avril 2011.

Documentation

Élection de membres du Comité du budget des finances (ICC-ASP/9/22)

11. Nomination du Commissaire aux comptes

L'article 12 du Règlement financier et règles de gestion financière prévoit que l'Assemblée nomme un commissaire aux comptes pour une période de quatre ans renouvelable.

À sa cinquième session, l'Assemblée a fait sienne la recommandation du Comité du budget et des finances visant à nommer, en qualité de Commissaire aux comptes, pour une

deuxième période de quatre ans (2007-2010), le National Audit Office du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁸.

Il appartient à l'Assemblée de se prononcer sur la nomination d'un commissaire aux comptes pour la période de quatre ans allant de 2011 à 2014.

Documentation

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa quinzième session (ICC-ASP/9/15)

Rapport de la Cour sur la nomination d'un commissaire au compte (ICC-ASP/9/33)

12. Examen et adoption du budget pour le huitième exercice financier

Conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée examine et arrête le budget de la Cour.

L'article 3 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour dispose que le projet de budget-programme pour chaque exercice est établi par le Greffier qui le soumet aux États Parties, ainsi qu'au Comité du budget et des finances, pour examen. Le Comité adresse des recommandations pertinentes à l'Assemblée.

À sa troisième session, l'Assemblée a fait sienne la recommandation du Comité selon laquelle la Cour devrait faire figurer dans les rapports à venir des données sur les réalisations financières et les résultats obtenus plutôt que sur les produits. Ces informations devraient être soumises sur une base annuelle à l'Assemblée par l'intermédiaire du Comité, soit dans le projet de budget-programme, soit dans un rapport distinct sur son exécution⁹.

À sa huitième session, l'Assemblée a invité la Cour à examiner avec les États Parties la question du recours à des conseils internes et à des conseils extérieurs à la Cour ainsi que les coûts révisés de ces deux options, en tenant compte des observations présentées par le Comité du budget et des finances à sa treizième session, et elle a prié la Cour de soumettre à l'Assemblée à sa neuvième session un rapport actualisé sur les résultats de la comparaison entre l'utilisation de conseils internes et de conseils extérieurs à la Cour, y compris une nouvelle analyse du rapport coût-avantages¹⁰.

À sa huitième session, l'Assemblée a invité notamment la Cour, à lui faire rapport sur le principe et les modalités de l'institution d'un système de prise en charge des visites familiales sur la base de contributions volontaires, en vue de l'institution d'un tel système à sa neuvième session¹¹. L'Assemblée a également invité la Cour à réviser les parties pertinentes du Règlement du Greffe à la lumière de la résolution ICC-ASP/8/Res.4 et du rapport du Bureau sur les visites familiales aux détenus indigents¹² et elle a invité le Greffier à poursuivre le dialogue avec les États Parties. De plus, l'Assemblée a invité la Cour à faire rapport à l'Assemblée sur les mesures adoptées en application de la résolution susmentionnée et sur leurs incidences financières. L'Assemblée est appelée à se prononcer sur la question des visites familiales aux détenus indigents.

Documentation

Projet de budget-programme pour 2011 de la Cour pénale internationale (ICC ASP/9/10, Corr. 1 et Corr. 2)

Rapport du Comité du budget des finances sur les travaux de sa quatorzième session (ICC-ASP/9/5)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa quinzième session (ICC-ASP/9/15)

⁸ *Documents officiels ... cinquième session...* (ICC-ASP/5/32), partie I, paragraphe 31 et partie II, paragraphe 43.

⁹ *Documents officiels ... troisième session ... 2004* (ICC-ASP/3/25), partie II.A.8 b), paragraphe 50, et partie II.A.1, paragraphe 4.

¹⁰ *Documents officiels ... huitième session ... 2009* (ICC-ASP/8/20), part II, ICC-ASP/8/Res.3, paragraphe 26.

¹¹ *Ibid.*, ICC-ASP/8/Res.4, para. 4.

¹² ICC-ASP/8/42.

Rapport de la Cour sur son évaluation de la mise en œuvre des normes comptables internationales pour le secteur public (ICC-ASP/9/3)

Rapport de la Cour sur la comptabilité analytique (ICC-ASP/9/4)

Rapport sur l'exécution du budget de la Cour pénale internationale au 31 mars 2010 (ICC-ASP/9/6)

Rapport sur l'exécution des programmes de la Cour pénale internationale pour l'année 2009 (ICC-ASP/9/7)

Rapport de la Cour sur la gestion des ressources humaines (ICC-ASP/9/8)

Rapport actualisé de la Cour sur l'assistance judiciaire : aspects juridiques et financiers de la prise en charge de la représentation juridique des victimes devant la Cour (ICC-ASP/9/9)

Rapport actualisé de la Cour sur l'assistance judiciaire : aspects juridiques et financiers de la prise en charge de la représentation juridique des victimes devant la Cour (ICC-ASP/9/11)

Rapport sur l'examen des opérations hors siège (ICC-ASP/9/ 12)

Rapport sur l'exécution du budget de la Cour pénale internationale au 30 juin 2010 (ICC-ASP/9/16)

Rapport sur l'étude d'évaluation des emplois de la catégorie des administrateurs (ICC-ASP/9/17)

Rapport de la Cour sur le projet de calendrier et de budget proposé pour la mise en œuvre des normes comptables internationales pour le secteur public (ICC-ASP/9/18)

Rapport actualisé de la Cour sur le remplacement du matériel (ICC-ASP/9/19)

13. Examen des rapports d'audit

L'article 12 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour dispose que l'Assemblée nomme un commissaire aux comptes, qui effectue la vérification des comptes conformément aux normes usuelles généralement acceptées en la matière, sans préjudice des instructions particulières que pourra donner l'Assemblée et du mandat additionnel joint en annexe audit Règlement. À la onzième séance de sa première session, le 22 avril 2003, l'Assemblée a été informée que le Bureau, agissant sur délégation de l'Assemblée¹³, avait nommé le National Audit Office du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en qualité de Commissaire aux comptes de la Cour pour une durée de quatre ans¹⁴.

À sa cinquième session, l'Assemblée a reconduit dans ses fonctions pour un deuxième mandat de quatre ans (2007-2010) le National Audit Office du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord¹⁵.

En application du paragraphe 7 de l'article 12, le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et les tableaux concernant les comptes de l'exercice. Conformément aux paragraphes 8 et 9 de l'article 12, les rapports d'audit, avant d'être présentés à l'Assemblée, sont soumis pour examen au Greffier et au Comité du budget et des finances. L'Assemblée examine et approuve les états financiers et les rapports d'audit qui lui sont transmis par le Comité du budget et des finances.

Documentation

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa quinzième session (ICC-ASP/9/15)

¹³*Documents officiels ... première session, New York, 3-10 septembre 2002* (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), première partie, paragraphe 29.

¹⁴*Documents officiels ... première session (première et deuxième reprises) ... 2003* (ICC-ASP/5/32), première partie, paragraphe 40.

¹⁵*Documents officiels ... cinquième session ... 2006* (ICC-ASP/5/32), deuxième partie, paragraphe 43.

États financiers pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009 (ICC-ASP/9/13 et Corr.1)

Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes États financiers pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009 (ICC-ASP/9/14)

14. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

Par sa résolution ICC-ASP/1/Res.6¹⁶, l'Assemblée a créé un Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles, ainsi qu'un Conseil de direction du Fonds.

Conformément au paragraphe 11 de la résolution ICC-ASP/1/Res.6, le Conseil doit faire rapport annuellement à l'Assemblée sur les activités et les projets du Fonds ainsi que sur toutes les contributions volontaires offertes, indépendamment du fait qu'elles aient été acceptées ou refusées.

Documentation

Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 (ICC-ASP/9/2)

15. Locaux de la Cour

À sa sixième session, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/6/Res.1, en vertu de laquelle, entre autres choses, elle a décidé que les locaux permanents de la Cour pénale internationale devraient être érigés sur le site de l'Alexanderkazerne et, dans ce contexte, a autorisé l'État hôte à annoncer l'organisation d'un concours d'architecture. En outre, l'Assemblée a créé un Comité de contrôle constitué de dix États Parties, pour assurer la supervision stratégique du projet, selon les termes prévus à l'annexe II de la résolution ICC-ASP/6/Res.1¹⁷.

La résolution ICC-ASP/6/Res.1, en son annexe II, prévoit notamment que le Comité de contrôle soumet tout projet de résolution ou toute information destinée à l'Assemblée par l'entremise du Bureau. De plus l'annexe II prévoit que le Président du Comité de contrôle fait rapport à l'Assemblée.

Documentation

Rapport sur les activités du Comité de contrôle (ICC-ASP/9/28)

16. Amendements au Statut de Rome

Par sa résolution ICC-ASP/8/Res.6, l'Assemblée des États Parties a créé un groupe de travail chargé d'examiner, à compter de sa neuvième session, les amendements au Statut de Rome proposés, conformément au paragraphe 1 de son article 121, à sa huitième session¹⁸, ainsi que tout amendement éventuel du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve, aux fins de recenser, conformément au Statut de Rome et au Règlement intérieur de l'Assemblée, les amendements à adopter.

¹⁶ Documents officiels ... première session, New York, 3-10 septembre 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), quatrième partie.

¹⁷ Documents officiels ... sixième session ... 2007 (ICC-ASP/6/20), volume I, troisième partie, résolution ICC-ASP/6/Res.1, paragraphes 1 et 4.

¹⁸ Documents officiels ... huitième session... 2009 (ICC-ASP/8/20), vol. I, annexe II.

17. Suivi de la Conférence de révision

La Conférence de révision, après avoir envisagé les diverses questions figurant au point de l'examen du bilan de la Cour, a adopté des résolutions et une déclaration. Le Bureau, par l'entremise de ses groupes de travail, a examiné les suites qu'appelaient les décisions prises par la Conférence de révision sur les divers sujets en cause.

Par ailleurs, conformément à la résolution ICC-ASP/8/Res.6, par laquelle l'Assemblée a décidé que le Bureau devra, notamment dans le cadre de du suivi de la Conférence de révision, maintenir à l'étude la question de l'amélioration de l'efficacité et de l'efficacités de la Cour, en particulier en envisageant de créer des mécanismes au sein de ses groupes de travail de New York et La Haye¹⁹, l'Assemblée est appelée à examiner le résultat des débats qui ont eu lieu, à ce sujet, dans le cadre du Groupe de travail de La Haye.

Documentation

Rapport du Bureau sur la coopération (ICC-ASP/9/24)

Rapport du Bureau sur l'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées (ICC-ASP/9/25)

Rapport du Bureau sur la complémentarité (ICC-ASP/9/26)

18. Élection du Président de l'Assemblée pour les dixième, onzième et douzième sessions

Conformément à la règle 29 de son Règlement intérieur, l'Assemblée des États Parties, à moins qu'elle n'en dispose autrement, élit son Président à la dernière session ordinaire avant la fin du mandat du Président en fonctions. Le Président ainsi élu prend ses fonctions uniquement au début de la session pour laquelle il a été élu et il les exerce jusqu'à la fin de son mandat.

19. Décisions concernant les dates de la prochaine session de l'Assemblée des États Parties

Conformément à la règle 5 du Règlement intérieur, la date d'ouverture et la durée de chaque session de l'Assemblée des États Parties sont déterminées par l'Assemblée à la session précédente.

20. Décisions concernant les dates et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances

Conformément au paragraphe 4 de l'annexe à la résolution ICC-ASP/1/Res.4, le Comité du budget et des finances se réunit, selon que de besoin, et au moins une fois par an. À sa quinzième session, le Comité du budget et des finances a décidé de tenir en principe sa seizième session du 11 au 15 avril 2011 et sa dix-septième session du 22 au 30 août 2010 à La Haye²⁰.

21. Questions diverses

Aucun document n'est présenté au titre de ce point de l'ordre du jour

¹⁹ Ibid., deuxième partie, résolution ICC-ASP/8/Res.6, paragraphe 9.

²⁰ Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa quinzième session (ICC-ASP/9/15), paragraphe 142.